



DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.10

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

**Objet : Convention cadre entre
la Ville de Saint-Laurent
d'Aigouze et le CCAS**

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Monsieur le Président expose :

Le CCAS est un établissement public administratif chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale, en liaison avec ses partenaires publics et privés.

Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de la ville de Saint-Laurent d'Aigouze couvre ainsi l'ensemble du champ de l'intervention sociale, de l'aide sociale légale et facultative, de l'insertion, du logement, de la politique de la ville, de la petite enfance et de la jeunesse.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre les subventions versées par ses partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année des subventions de la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze s'engage toutefois à apporter au CCAS, et pour certaines fonctions de celui-ci, son soutien et son expertise.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.37 en date du 09.05.2023, approuvant la convention cadre entre la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze et le CCAS de la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze,

Considérant la nécessité de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens existant entre le CCAS et la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze,

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration :

- **D'approuver** la convention cadre entre la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze et le CCAS de la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze ci-annexée ;
- **De l'autoriser** à signer ladite convention.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 1
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/06/2023

Application agrée e-justice.com

39_DE-030-20230612-2023_100-02

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la convention cadre entre la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze et le CCAS de la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze ci-annexée ;
- **De l'autoriser** à signer ladite convention.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le *15/06/2023*

Publication ou notification du *16/06/2023*

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 2
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-000-2023061507-20230615-2023_100-0E



DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.11

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

Objet : création d'emploi non permanent et recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 1
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-639-260001687-24230612-2023_110-DE

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création de 10 emplois non permanents et le recrutement de 10 contrats d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateur d'accueil de loisirs du 10 juillet 2023 au 18 août 2023.

Conditions préalables au recrutement :

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

• La nationalité et la jouissance des droits civiques :

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

• Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits

Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.

L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

• L'aptitude Physique ;

• La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) ;

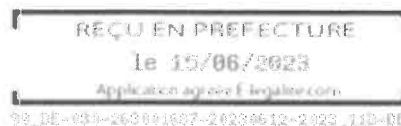
• Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence - 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence - 20% de personnes non qualifiées.

La rémunération :

Il est proposé de fixer la rémunération des CEE comme suit :

- ↳ Animateurs diplômés : 7,10 fois le SMIC horaire soit 81,79€/jour au 1^{er} mai 2023 ;
- ↳ Animateurs non-diplômés disposant d'une expérience significative : 6,20 fois le SMIC horaire soit 71,42€/jour au 1^{er} mai 2023 ;
- ↳ Animateurs en stage BAFA : 2,20 fois le SMIC horaire soit 25,34€/jour au 1^{er} mai 2023 ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 2 délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative



↳ Nuitée lors des séjours : majoration de 3 fois le SMIC horaire / nuit soit 34,56€/nuit au 1^{er} mai 2023 ;

Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier.

Les congés payés sont payés en sus (10%).

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **De créer** 10 emplois non permanents et le recrutement de 10 contrats d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateur d'accueil de loisirs du 10 juillet 2023 au 18 août 2023 aux conditions sus indiquées ;
- **D'approuver** le contrat d'engagement éducatif établi en application de l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles ci-annexé ;
- **D'autoriser** le Président à signer le contrat d'engagement ci-annexé ;
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le *15/06/2023*

Publication ou notification du *16/06/2023*

Le Président
Thierry FELINE



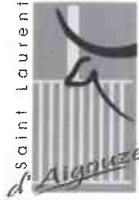
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 3
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-639-269001667-20230612-2023_116-DE



DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.12

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

Objet : règlement intérieur du CCAS

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-4 à L.123-9, R.123-1 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2014.20 du 28/08/2014 portant approbation du règlement intérieur du CCAS,

Monsieur le Président rappelle :

Le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Conseil d'administration :

- D'approuver le règlement intérieur du CCAS ci-joint ;
- D'abroger la délibération du Conseil d'administration n°2014.20 du 28/08/2014 susvisée à compter du 15 juin 2023.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le règlement intérieur du CCAS ci-joint ;
- **D'abroger** la délibération du Conseil d'administration n°2014.20 du 28/08/2014 susvisée à compter du 15 juin 2023.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le *15/06/2023*

Publication ou notification du *16/06/2023*

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 1
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-058-260001607-20230612-2023_120-RU



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.13

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

**Objet : règlement d'attribution
des aides sociales facultatives
du CCAS**

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9, R. 123-19 et R. 123-20 ;

Vu la délibération n°2020.27 du 4 novembre 2020 du Conseil d'Administration du CCAS, relative à la modification de la commission d'attribution des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération n° 2014.31 du 16 décembre 2014 du Conseil d'Administration du CCAS, relative à l'adoption du règlement d'attribution des aides sociales facultatives.

Monsieur le Président rappelle :

Il appartient à la Commission permanente de présenter au Conseil d'Administration du CCAS le règlement d'attribution des aides sociales facultatives afin qu'il soit annexé au règlement intérieur du Conseil d'administration.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Conseil d'administration :

- D'approuver le règlement d'attribution des aides sociales facultatives ci-annexé ;
- D'abroger la délibération n°2014.31 du 16 décembre 2014 du conseil d'administration du CCAS à compter du 15 juin 2023.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le règlement d'attribution des aides sociales facultatives ci-annexé ;
- **D'abroger** la délibération n°2014.31 du 16 décembre 2014 du conseil d'administration du CCAS à compter du 15 juin 2023.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le 04/07/23 04/07/23

Publication ou notification du

Le Président
Thierry FELINE

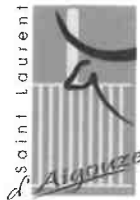


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative 1

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2023

Application agréée f-legaite.com



DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.14

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Objet : Vote des tarifs de la régie de recettes « animations et manifestations diverses », sur le budget du CCAS

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Monsieur le Président propose à l'assemblée les tarifs suivants pour la régie de recettes « animations et manifestations diverses » :

CONCERNE LE BUDGET DU CCAS

- Les droits fixés selon les tarifs suivants, pourront être révisés par délibération et reversés comme suit :
- **Buvette et restauration**
 - o Eau bouteille 0,50 cl : 1,00 €
 - o Eau bouteille 1,5 litre : 2,50 €
 - o Boisson non alcoolisée : 2,00 €
 - o Boisson alcoolisée 2ème groupe : 2,00 €
 - o Boisson chaude (café, chocolat, thé) : 1,00 €
 - o Crêpe, barbe à papa : 1,50 €
 - o Chips (petit paquet) : 1,00 €
 - o Confiserie : 1,00 €
 - o Petite restauration salée/sucrée : de 2,00 € à 3,00 € la part
 - o Plats cuisinés : de 8,00 € à 12,00 € la part
- **Gobelets**
 - o Tarif : 1 €
 - o Consigne : 1 €
- **Verres**
 - o Tarif : 2 €
 - o Consigne : 2 €
- **Vente d'objets à l'occasion de manifestations diverses**
 - o Bouteilles de vins : 6,00 € à 12,00 €
 - o Parapluies : 10,00 €
 - o T-shirts : 10,00 €
 - o Casquettes/chapeaux : 8,00 €
 - o Porte-clés : 3,00 €
 - o Bandanas : 3,00 €
 - o Bracelets : 2,00 €

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-838-263491687-24230612-2023_145-DE

Considérant que plusieurs points sont sujets à débat, et nécessitent de fait un éclaircissement juridique, Monsieur le Président propose de retirer le point sur lequel il convient de délibérer.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accepter ce retrait.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

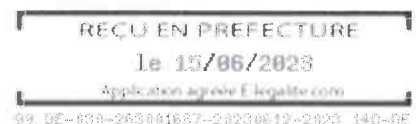
Rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le 15/06/2023

Publication ou notification du 16/06/2023



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 2
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative





DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.15

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

Objet : Vote subvention au profit de l'association Croix Rouge française UL PETITE CAMARGUE

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Considérant que chaque année, le conseil d'administration accorde aux associations caritatives œuvrant sur la commune une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président rappelle que pour en bénéficier les associations doivent en faire la demande et compléter un dossier laissant apparaître leur bilan financier et leur budget prévisionnel.

	2020	2023
Croix Rouge	350 €	350 €

Monsieur le Président invite le conseil d'administration à examiner cette demande et à fixer le montant de la subvention à accorder.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 350 € au profit de l'association Croix Rouge française UL PETITE CAMARGUE ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le *15/06/2023*
Publication ou notification du *16/06/2023*



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-100-2023001507-20230612-2023_15D-DE



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.16

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

**Objet : demande de subventions
auprès de la CAF du Gard pour
l'acquisition d'un ordinateur
pour la crèche_**

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE , Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY , Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Monsieur le Président expose :

La crèche a besoin d'un ordinateur pour sa gestion, celui actuellement en service générant des dysfonctionnements majeurs.

La société Absys a soumis un devis.

Monsieur le Président du CCAS propose de solliciter, en fonction de ce dernier, une subvention à la caisse d'allocations familiales du Gard.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT	
Dépense HT	1258,70 euros	Subvention de la CAF (80% du HT) :	1 006 euros
TVA	251,74 euros	FCTVA en N+2	240 euros
		Autofinancement du CCAS	264,44 euros
TOTAL TTC	1 510,44 euros	TOTAL	1 510,44 euros

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de :

- Valider le projet d'investissement et le plan de financement correspondant présenté dans le tableau ci-dessus ;
- Dire que les crédits seront inscrits au budget général du CCAS ;
- L'autoriser à solliciter les subventions relatives à ces équipements et à signer tout document, acte et convention les concernant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 1
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-430-263001667-20230612-2403_160-DE

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Valider le projet d'investissement et le plan de financement correspondant présenté dans le tableau ci-dessus ;
- Dire que les crédits seront inscrits au budget général du CCAS ;
- Autoriser le Président à solliciter les subventions relatives à ces équipements et à signer tout document, acte et convention les concernant.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le *15/06/2023*

Publication ou notification du *16/06/2023*

Le Président
Thierry FELINE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 2
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-836-269011987-20230612-2023_160-DE



DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.17

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

**Objet : demande subventions
auprès de la CAF du Gard pour
l'achat d'un nouveau jeu pour
la crèche.**

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Monsieur le Président expose :

Un jeu d'extérieur est à changer ; la société JPP a fourni un devis.

Monsieur le Président du CCAS propose de solliciter, en fonction de ce dernier, une subvention à la caisse d'allocations familiales du Gard.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT	
Dépense HT	3 477,82 euros	Subvention de la CAF (80% du HT) :	2 782 euros
TVA	695,56 euros	FCTVA en N+2	600 euros
		Autofinancement du CCAS	791,38 euros
TOTAL TTC	4 173,38 euros	TOTAL	4 173,38 euros

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de :

- Valider** le projet d'investissement et le plan de financement correspondant présenté dans le tableau ci-dessus ;
- Dire** que les crédits seront inscrits au budget général du CCAS ;
- L'autoriser** à solliciter les subventions relatives à ces équipements et à signer tout document, acte et convention les concernant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-000-2023061507-20230612-2023_170-DE

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Valider le projet d'investissement et le plan de financement correspondant présenté dans le tableau ci-dessus ;
- Dire que les crédits seront inscrits au budget général du CCAS ;
- Autoriser le Président à solliciter les subventions relatives à ces équipements et à signer tout document, acte et convention les concernant.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le *15/06/2023*
Publication ou notification du

16/06/2023

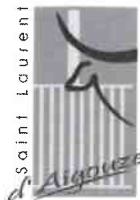
Le Président
Thierry FELINE



The stamp is circular and blue, containing the text 'CCAS LAURENT D'INGOUZES GARL' around the perimeter. A signature in blue ink is written over the stamp.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE
le 15/06/2023
Application e-signée E.legalite.com



DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N°2023.18

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Procurations : 3

Absents excusés : 4

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 11

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 07.06.2023

Date de l'affichage : 07.06.2023

**Objet : Fixation tarifs sortie
estivale ALSH à SELONET (04)**

Séance du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt trois et le douze du mois de juin à dix huit heures trente, les membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune, se sont réunis, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président.

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Marie-José MORA,

Procurations : Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Evelyne FELINE, Cyril JAUME à Thierry FELINE.

Absents excusés : Ange MEZZAFONTE, Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT, Yohan SANCHEZ

Monsieur le Président expose :

L'ALSH propose d'emmener les enfants en séjour cet été du mardi 1^{er} août au vendredi 4 août 2023 à SELONET (04). L'effectif serait de 36 enfants (primaire et ados) accompagnés de 5 adultes.

Ce séjour serait en pension complète, les activités proposées seraient : du paint ball (pour les ados), Archery ball pour les primaires, mini-golf, rafting, et course d'orientation. Après calcul, ce séjour s'élèverait à 11 352 euros, tandis que le budget prévu pour ce séjour est de 6 000 €. La différence entre le budget alloué pour ce séjour et le coût de revient sera financé par les familles en fonction du quotient familial.

L'ALSH propose de faire payer aux familles ce séjour au tarif suivant (selon quotient familial) :

Tarif Saint Laurent : extérieur :

Tarif 1 : 150 euros

Tarif 2 : 160 euros

Tarif 3 : 180 euros

Tarif 4 : 210 euros

Tarif

Tarif 1 : 195 euros

Tarif 2 : 208 euros

Tarif 3 : 234 euros

Tarif 4 : 273 euros

Sur la base d'une moyenne de 175 euros par famille, cela représenterait 6300 euros soit la moitié du séjour. Le coût net entrerait dans le budget. En fonction des consommations précises de crédits, une DM serait peut-être nécessaire en fin d'année, en portant le surcoût exact en dépenses comme en recettes. Cela s'évaluerait en fin d'exercice.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration :

- D'approuver les tarifs tels que sus indiqués.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- D'approuver les tarifs tels que sus indiqués.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée E-legitime.com

Préfecture le 15/06/2023
Publication ou notification du 16/06/2023

15/06/2023
16/06/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente 2
délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois
à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2023

Application agréée F.legalite.com

99_DE-809-2023091607-20230612-2023_193-DE